

République Française
Au nom du Peuple Français

COUR D'APPEL DE DOUAI
CHAMBRE 2 SECTION 2
ARRÊT DU 27/06/2019

N° RG 17/05986

Jugement (N° 2016001067) rendu le 19 septembre 2017 par le tribunal de commerce de Lille

APPELANTE

SARL Dekacom

ayant son siège social [...]

[...]

représentée par Me Emmanuel Lacheney, avocat au barreau de Lille, substitué à l'audience par Me Guillaume Derrien, avocat au barreau de Lille

INTIMÉE

SARL S.G.C. Evolution prise en la personne de son représentant légal en exercice domicilié audit siège

ayant son siège social [...]

[...]

représentée par Me Eric Debeurme, avocat au barreau de Lille

ayant pour conseil Me Jean-Pierre Rayne, avocat au barreau d'Aix en Provence

DÉBATS à l'audience publique du 19 mars 2019 tenue par Marie-Laure Dallery magistrat chargé d'instruire le dossier qui, après rapport oral de l'affaire, a entendu seule les plaidoiries, les conseils des parties ne s'y étant pas opposés et qui en a rendu compte à la cour dans son délibéré (article 786 du code de procédure civile).

Les parties ont été avisées à l'issue des débats que l'arrêt serait prononcé par sa mise à disposition au greffe

GREFFIER LORS DES DÉBATS : Valérie Roelofs

COMPOSITION DE LA COUR LORS DU DÉLIBÉRÉ

Marie-Laure Dallery, président de chambre

Nadia Cordier, conseiller

Agnès Fallenot, conseiller

ARRÊT CONTRADICTOIRE prononcé publiquement par mise à disposition au greffe le 27 juin 2019 après prorogation du délibéré initialement prévu le 20 juin 2019 (date indiquée à l'issue des débats) et signé par Marie-Laure Dallery, président et Valérie Roelofs, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

ORDONNANCE DE CLÔTURE DU : 19 février 2019

FAITS ET PROCÉDURE

La société Dekacom est spécialisée dans le domaine de la promotion des entreprises visible au dos des tickets de caisse délivrés par les grandes et moyennes surfaces de distribution.

La société SGC Evolution exploite deux salons de coiffure situés à Aix-en-Provence et à Marseille, sous l'enseigne Camille Albane.

Le 19 mars 2015, la société SGC Evolution a passé commande auprès de la société Dekacom d'une campagne promotionnelle de 3 mois, de mai à juillet 2015, ayant pour objet d'afficher au dos des tickets de caisse les offres du salon de coiffure situé dans le centre commercial Carrefour d'Aix-en-Provence, pour un montant de 2.880 euros TTC.

Une seconde campagne d'août à octobre 2015 était offerte.

Avant la fin de la seconde période offerte, la société Dekacom reprenait contact avec la SGC Evolution pour le renouvellement automatique de la campagne de promotion pour laquelle une facture de 2 880 euros était émise et contestée par SGC Evolution par lettre recommandée avec avis de réception du 23 novembre 2015.

La société Dekacom procédait à deux nouvelles campagnes de promotion, sans changement de message publicitaire, pour lesquelles deux nouvelles factures étaient émises pour des montants identiques, soit 2.880 euros chacune.

Par acte d'huissier du 8 janvier 2016, la société Dekacom faisait assigner la société SGC Evolution devant le tribunal de commerce de Lille à l'effet de voir constater la reconduction expresse du contrat et de la voir condamnée à lui payer les sommes dues au titre des prestations effectuées et des factures émises.

Par jugement du 19 septembre 2017, le tribunal de commerce de Lille a :

— débouté la société Dekacom de l'ensemble de ses demandes,

— dit que les factures des 05/11/2015, 07/12/2015, 06/05/2016 ne sont pas dues et débouté la société Dekacom de sa demande à ce titre,

— dit que la somme de 1.296 euros au titre de la clause pénale n'est pas due,

— condamné la société Dekacom à payer à la société SGC Evolution la somme de 2.000 euros au titre

de dommages et intérêts pour procédure abusive,

— condamné la société Dekacom à payer à la société SGC Evolution la somme de 2.000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile,

— ordonné l'exécution provisoire de présent jugement,

— débouté les parties de toutes leurs demandes plus amples ou contraire,

— condamné la société Dekacom aux entiers frais et dépens.

Par déclaration du 10 octobre 2017, la société Dekacom a interjeté appel de l'ensemble des dispositions de la décision.

PRÉTENTIONS DES PARTIES

Par des conclusions notifiées par RPVA le 19 décembre 2017, la société Dekacom prie la cour, au visa des anciens articles 1134, 1147, 1153 et 1248 du Code civil,

de :

— infirmer le jugement rendu par le tribunal de commerce de Lille le 19 septembre 2017 dans l'ensemble de ses dispositions.

Et, vu l'effet dévolutif de l'appel, statuant de nouveau,

— juger que le contrat a été reconduit par une nouvelle période de trois mois, de novembre 2015 à janvier 2016,

— condamner en conséquence la société SGC Evolution à lui payer les sommes de ;

- 2.880 euros correspondant à la facture 2011904, avec intérêts au taux contractuel (1,5 fois le taux légal) à compter du 05/11/2015,

- 2.880 euros correspondant à la facture 2012038, avec intérêts au taux contractuel (1,5 fois le taux légal) à compter du 07/12/2015,

- 2.880 euros correspondant à la facture 2012327, avec intérêts au taux contractuel (1,5 fois le taux légal) à compter du 06/05/2016,

- 1.296 euros au titre de la clause pénale,

— la condamner à lui payer les sommes de :

- 1.500 euros à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive,

- 3.000 euros sur le fondement des dispositions de l'articles 700 du Code de procédure civile
- la condamner aux entiers frais et dépens de l'instance.

La société Dekacom se prévaut de :

- l'opposabilité de l'article 16 des conditions générales de vente à la société SGC Evolution et la reconduction tacite du contrat
- l'absence de dénonciation du contrat du contrat avant le mois de mai 2016.

Les conclusions notifiées par RPVA le 08 juin 2018 de la société SGC Evolution ont été déclarées irrecevables par ordonnance du conseiller de la mise en état du 21 juin 2018.

SUR CE

Le 19 mars 2015, SGC Evolution a accepté les conditions générales de vente, à l'exception de l'article 16 qu'elle a barré, ajoutant sur ce document une mention manuscrite d'exclusion de cet article, exclusion qu'elle a également reportée sur les bons de commande des deux campagnes en indiquant: 'lu et approuvé, bon pour accord à l'exclusion de l'article 16 des Conditions Générales de Vente'. (pièce 1)

Elle a également indiqué par courriel du 20 mars 2015 : ' je vous retourne le bon de commande signé et pour lequel vous acceptez d'ores et déjà en cas de validation de votre part, de renoncer à l'article 16 et par conséquent à l'annulation de la clause de tacite reconduction'.

Par courriel du même jour, Dekacom indiquait:

' J'ai bien reçu votre bon de commande, mais malheureusement, il n'est pas conforme :

Tout d'abord, j'ai bien retenu votre souhait de ne pas renouveler, pas de soucis nous allons prendre votre demande en compte mais nous avons obligatoirement besoin d'un courrier recom du mois de Mai.

(...)' (pièce 3.1)

Par courriel du même jour, SGC indiquait : 'Pourquoi vouloir à tout prix un courrier recommandé de ma part pour renoncer [à] la tacite reconduction (peut être espérez-vous un oubli....)' (...)'.

Dekacom y répondait le même jour:

'C'est la procédure mise en place par la direction (...)

Je n'espère aucun oubli de votre part pour l'envoi du courrier. Vous pouvez même nous faire parvenir ce courrier dès lundi, ainsi aucun risque d'oubli ne sera possible.

J'ai toujours fait en sorte d'accéder à vos demandes lors de nos négociations, parfois cela, n'est pas possible, comme aujourd'hui.

Merci de votre compréhension.'

Le contrat fait la loi des parties.

SGC Evolution a expressément manifesté son désaccord concernant l'article 16 de ces conditions aux termes duquel 'les bons de commande d'une durée de 3 mois (payants) sont reconduits tacitement dans les mêmes conditions de forme et tarifaires, y compris si la commande prévoit une période de gratuité, qu'elle qu'en soit la durée. L'annonceur a la possibilité de dénoncer le renouvellement tacite sous réserve de la réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception avant le 30 du mois de démarrage de la prestation'.

Cependant, Dekacom lui a tout aussi clairement indiqué que la clause de renouvellement tacite du contrat n'était pas négociable et qu'il lui appartenait de s'y soumettre.

Le 10 avril suivant, SGC Evolution renvoyait validé le bon à tirer adressé signé par Dekacom (pièce 4).

SGC Evolution a ainsi accepté les conditions générales de vente de Dekacom, y compris l'article 16 litigieux.

SGC Evolution pourtant parfaitement informée de la nécessité d'adresser une lettre recommandée avec avis de réception pour mettre un terme à la reconduction tacite du contrat, n'a adressé un tel courrier que le 2 mai 2016.

En outre, interrogée le 24 septembre 2015 par Dekacom sur l'éventuel changement de message pour la campagne publicitaire des mois de novembre 2015 à janvier 2016, SGC y a répondu (pièce 8) :

'Je souhaite effectivement changer le message de la campagne qui sera pour les trois prochains mois:

....' .

Et le 5 octobre suivant, elle a validé le bon à tirer adressé.

Il s'ensuit qu'une reconduction tacite du contrat est intervenue de novembre 2015 à janvier 2016, puis de février à avril 2016 ainsi que de mai à juillet 2016, date à laquelle le contrat a pris fin, en conséquence de la lettre recommandée avec avis de réception de résiliation datée du 2 mai adressée par SGC Evolution.

Dès lors, Dekacom est fondée à solliciter la condamnation de SGC au paiement des trois factures de 2 880 euros chacune, pour les périodes de novembre 2015 à janvier 2016 ainsi que pour les deux périodes suivantes (février à avril 2016 et mai à juillet 2016), avec intérêts au taux contractuel (article 13 des conditions générales de vente) à compter respectivement du 5 novembre 2015, 7 décembre 2015 et 6 mai 2016.

La somme de 1 296 euros sollicitée est également due en application de l'article 13 précité au titre de la clause pénale de 15% figurant au contrat.

En revanche, Dekacom ne justifie pas de la réticence abusive de la société SGC Evolution qui n'a fait qu'exercer le droit de se défendre. Sa demande de dommages-intérêts sur ce fondement est donc rejetée.

Enfin, la somme de 2 000 euros est allouée à Dekacom au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

La cour,

Infirme le jugement ;

Statuant à nouveau,

Condamne la société SGC Evolution à payer à la société Dekacom les sommes de :

— 2.880 euros correspondant à la facture 2011904, avec intérêts au taux contractuel

(1,5 fois le taux légal) à compter du 05/11/2015,

— 2.880 euros correspondant à la facture 2012038, avec intérêts au taux contractuel

(1,5 fois le taux légal) à compter du 07/12/2015,

— 2.880 euros correspondant à la facture 2012327, avec intérêts au taux contractuel

(1,5 fois le taux légal) à compter du 06/05/2016,

— 1.296 euros au titre de la clause pénale,

Déboute la société Dekacom de sa demande de dommages-intérêts pour résistance abusive ;

Condamne la société SGC Evolution aux dépens de première instance et d'appel et à payer la somme de 2 000 euros à la société Dekacom sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Le greffier Le président

V. Roelofs M. L.Dallery